



**La Région**  
Auvergne-Rhône-Alpes



# **MA RÉGION, SES TERROIRS**

Référentiel CEREALES – MALTERIE -  
BRASSERIE

Version SEPTEMBRE 2024



## I PERIMETRE DU REFERENTIEL

### 1 PRODUITS CONCERNES

Le référentiel recouvre les produits issus de la filière céréales - malterie - brasserie :

- Céréales brutes,
- Malts issus de la première transformation (malterie),
- Bières issues de la seconde transformation (brasserie).

### 2 PARTENAIRE TECHNIQUE

Les partenaires techniques associés sont :

**L'Association Régionale des Industries Agroalimentaires**

**(ARIA) Auvergne-Rhône-Alpes**

**Agrapole**

**23 rue Jean Baldassini**

**69364 LYON cedex 07**

**04 72 76 13 41**

**La Coopération agricole Auvergne-Rhône-Alpes**

**Agrapole**

**23 rue Jean Baldassini**

**69364 LYON cedex 07**

**04 72 69 91 91**

**fede@ara.lacoopagri.coop**

**Le cluster Bio Auvergne-Rhône-Alpes**

**INEED Parc Rovaltain**

**1 rue Marc Seguin**

**26300 ALIXAN**

**04 75 55 80 11**

**contact@cluster-bio.com**

Il est associé à :

- L'élaboration et l'évolution du présent référentiel,
- L'élaboration de la grille de contrôle,
- L'information des entreprises souhaitant présenter des produits agréés,
- L'instruction des demandes d'agrément,
- La gestion et le suivi des agréments (suivi),
- La gestion et le suivi des contrôles.



## II CRITERES D'ELIGIBILITE

### 1 CRITERES COMMUNS A TOUS LES REFERENTIELS

Pour tous les produits transformés, dès lors que la matière première existe sur le secteur régional (exemple : viande, lait, fruits), l'approvisionnement devra être à 100% issu d'exploitations régionales.

Les agréments seront, dans tous les cas octroyés après analyse des demandes en comité d'agrément et sur décision de la Région.

#### A. POUR L'AGREMENT « PRODUIT ICI » :

- Le produit proposé devra être issu d'un site de production basé sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le produit proposé devra être composé à 100% de matières premières issues des exploitations agricoles situées en Auvergne-Rhône-Alpes,

#### B. POUR L'AGREMENT « FABRIQUE ICI »

- Le produit proposé devra être issu d'un site de production basé sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le produit proposé devra être composé d'au moins 80% de matières premières issues des exploitations agricoles situées en Auvergne-Rhône-Alpes dans leur composition : dès lors que la matière première existe sur le territoire régional, l'entreprise doit avoir mis en place un approvisionnement auprès d'exploitations agricoles de la région pour prétendre à cet agrément.
- L'agrément « Fabriqué ici » pourra également concerner des produits pour lesquels la matière première n'est pas disponible au niveau régional mais disposant d'un savoir-faire exemplaire. Ce cas de figure restera très exceptionnel et les agréments seront octroyés au cas par cas sur décision en comité d'agrément

## 2 CRITERES SPECIFIQUES

#### A. PRODUCTION, COLLECTE ET STOCKAGE DE CEREALES

Pour prétendre à l'agrément au titre de la marque :

- Les entreprises de collecte / stockage doivent être situées sur le territoire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Les céréales doivent être produites à 100% sur des parcelles d'exploitations agricoles situées en Auvergne-Rhône-Alpes.

#### B. MALTERIE (1ERE TRANSFORMATION)

Pour prétendre à l'agrément au titre de la marque :

- Les entreprises de 1ère transformation (malterie) doivent être situées sur le territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes.
- Les céréales rentrant dans la composition du malt doivent répondre au référentiel « production-collecte-stockage » ci-dessus.

#### C. BRASSERIE (2ND TRANSFORMATION)

Pour prétendre à l'agrément au titre de la marque :



- Les malts utilisés doivent répondre au référentiel « malterie » ci-dessus.
- La brasserie possède son outil de production, situé en Auvergne-Rhône-Alpes, et sa marque. Les opérations de brassage du moût, de fermentation et de conditionnement doivent avoir lieu dans la brasserie. La sous-traitance est donc interdite.
- Pour les autres ingrédients (hors céréales maltés), dès lors que la matière première existe sur le territoire régional, l'entreprise doit avoir cherché à mettre en place un approvisionnement auprès d'exploitations agricoles de la Région. Dans le cas contraire, part d'ingrédients provenant hors de la région Auvergne-Rhône-Alpes rentrant dans la composition de la bière ne doit pas dépasser 20 %.

### III MODALITES DES SELECTION ET PROCESSUS DE DECISION

En tant que propriétaire de la marque, la Région en autorise l'usage à des opérateurs, pour des produits agréés selon la procédure suivante :

- Les opérateurs économiques (entreprises agricoles/alimentaires) formuleront une demande d'agrément auprès de la structure professionnelle identifiée dans le référentiel. Cette structure transmettra à la Région les demandes reçues accompagnées d'un avis de sa part relatif à l'adéquation de la demande par rapport au référentiel concerné ;
- La Région examinera les demandes formulées et les soumettra pour consultation au comité d'agrément qu'elle aura mis en place et qu'elle animera. Propriétaire de la marque, la Région prendra la décision finale quant à l'attribution de l'agrément. Le cas échéant, celui-ci sera validé par arrêté du Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comité d'agrément se réunira sur invitation de la Région et sera composé :

- Des représentants des filières (comités, interprofessions, etc.)
- Des représentants des entreprises du secteur de la transformation alimentaire (représentants du secteur de l'agroalimentaire mais également des artisans et métiers de bouches, de la distribution, etc.).

En fonction des demandes, la Région se réserve le droit d'associer temporairement ou de façon permanente toute structure, entreprise ou expert qu'elle jugera nécessaire.

### IV ENGAGEMENTS ET OBLIGATION DES ENTREPRISES

Toute entreprise agréée dans le cadre de la marque s'engage à :

- Respecter la réglementation en vigueur concernant son activité,
- Respecter le présent règlement d'usage de la marque,
- Respecter la Charte d'engagement producteurs / distributeurs liée à la marque,
- Apposer obligatoirement le logo de la marque sur le produit agréé uniquement et dans le respect de la charte graphique,
- Ne pas porter atteinte à l'image de la marque,
- Transmettre au comité d'agrément, les documents prouvant le respect du règlement d'usage de la marque,
- Informer la Région de tout changement significatif intervenu pour le produit agréé ou son process et ce dans un délai de deux mois à compter de la date d'intervention du changement,
- Faire valider auprès de la Région tout support de communication utilisant le logo de la marque (affiches, site internet, flyers, etc.),
- Accepter tout contrôle inopiné d'un organisme de contrôle indépendant (ou toute autre structure) qui pourrait être mandaté par la Région pour vérifier le bon usage de la marque.

En disposant d'un produit agréé par la marque, l'entreprise consent à ce que la Région collecte et conserve les données personnelles concernant l'entreprise et ce à des fins professionnelles pour la gestion des agréments, la visibilité sur le site web de la marque, et dans le respect des dispositions légales en vigueur. Les droits d'accès et de rectification pourront être exercés auprès de la Région. Les adhérents pourront être destinataires d'informations émanant de la Région.



Dans le cas d'une cessation d'activité, le dirigeant de l'entreprise s'engage à informer la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans les meilleurs délais. En cas de reprise de l'activité, l'entreprise devra faire une nouvelle demande d'adhésion.

## V CONTROLES

Tout opérateur engagé dans la présente marque est tenu de mettre en œuvre les moyens de maîtrise appropriés de ces différents paramètres et d'accepter les audits externes commandités par la Région.

### 1 CONTROLES SPECIFIQUES AUX OPERATEURS

Les Entreprises agro-alimentaires souhaitant faire usage de la marque régionale doivent obligatoirement être en capacité de présenter les différentes procédures qu'elles ont mises place afin de garantir la qualité sanitaire et la traçabilité des produits agréés

### 2 CONTROLES PAR LA REGION

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, en tant que propriétaire de la marque, se réserve le droit, à la fréquence de son choix, de faire contrôler par un organisme tiers la conformité de l'utilisation de la marque régionale et l'efficacité des plans de contrôle pour lesquels elle aura éventuellement mandaté les organisations professionnelles. Tout manquement grave de la part d'un opérateur à l'usage de la marque pourra être sanctionné par la Région après l'avis consultatif du comité de pilotage (sanction pouvant aller de la suspension de l'agrément à une saisine des instances juridiques en matière pénale pour la défense des intérêts de la Région).